

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération
N° 2026-78

Le 18 septembre deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 11 septembre 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, M. Matthias Matron, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoin, M. Patrick Convers, Adjoints ; M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, M. Pascal Frazao, M. Cédric Desmedt, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES REPRÉSENTÉES : Mme Yveline Desmedt par M. Christophe Choquet, Mme Michèle Coulon par Mme Sandrine Mahutte, Mme Colette Dollez par M. Christophe Trevily

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 29
- Absent excusé : -
- Absent : -

Madame Marie-France LEVERBE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-78-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Objet : Adoption du règlement d'attribution du colis, du repas et de la galette des aînés

Madame l'Adjointe au Maire en charge de la solidarité rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une fois par an, à l'occasion des fêtes de fin d'année, la municipalité offre un repas ou un colis aux Saint Justois et Saint Justoises âgés de 65 ans et plus (dans l'année civile) et résidant sur la commune.

Par ailleurs, la municipalité invite également ses aînés à partager la galette des rois à l'occasion de l'Epiphanie.

Il est proposé d'adopter le règlement d'attribution du colis, du repas et de la galette des aînés tel qu'annexé et comprenant notamment le relèvement de l'âge minimum d'éligibilité à 68 ans, à compter de cette année, en lieu et place du seuil de 65 ans appliqué les années précédentes ainsi que le fait de résider, à titre principal, sur la commune.

Toutefois, il est précisé que les personnes ayant déjà bénéficié du colis, du repas ou de la galette au cours des années précédentes conservent naturellement ce droit, même si elles n'atteignent pas le nouvel âge minimum de 68 ans fixé par le présent règlement.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par Mme Sandrine Mahutte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

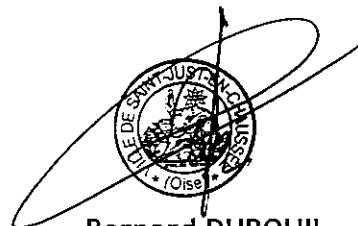
Considérant l'avis favorable de la commission Affaires sociales en date du 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

par 22 voix pour et 7 voix contre

- **APPROUVE** le règlement d'attribution du colis, du repas et de la galette des aînés tel qu'annexé à la présente délibération et actant notamment :
 - le relèvement de l'âge minimum d'éligibilité à 68 ans au cours de l'année civile, en lieu et place du seuil de 65 ans appliqué les années précédentes
 - la domiciliation à titre principal sur la commune de Saint Just en Chaussée
- **PRECISE** que les personnes ayant déjà bénéficié du colis, du repas ou de la galette au cours des années précédentes conservent naturellement ce droit, même si elles n'atteignent pas le nouvel âge minimum de 68 ans fixé par le présent règlement
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires à son application

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-78-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Préambule

Fidèle à ses engagements en matière de solidarité et de proximité, la Municipalité de Saint-Just-en-Chaussée place l'attention portée à ses aînés au cœur de son action municipale.

Parce qu'ils ont contribué à faire vivre et grandir notre commune, les aînés méritent toute notre reconnaissance et une attention particulière.

À travers l'attribution annuelle d'un colis ou d'une invitation au repas de fin d'année, la municipalité affirme sa volonté de maintenir un lien fort avec ses habitants les plus âgés, de rompre l'isolement et de promouvoir une société plus attentive et solidaire.

Le présent règlement concerne également l'attribution d'une invitation à la galette des aînés.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans une politique sociale de proximité humaine et accessible à tous, où chaque habitant compte et où personne ne doit être oublié.

Le présent règlement a pour objet d'en définir les modalités d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du colis, du repas ou de la galette des aînés :

- Les personnes âgées de **68 ans** et plus au cours de l'année civile.
- Résidant **à titre principal** sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

La mairie se réserve le droit de demander une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Toutefois, les personnes ayant déjà bénéficié du colis, du repas ou de la galette au cours des années précédentes conservent naturellement ce droit, même si elles n'atteignent pas le nouvel âge minimum de 68 ans fixé par le présent règlement.

Article 2 – Modalités d'inscription

L'attribution du colis, repas ou galette est conditionnée à une inscription préalable auprès des services municipaux via le coupon publié chaque année, dans le Journal des St Justois. Ce document est également disponible à l'accueil de la mairie.

Au-delà de la date définie sur le coupon d'inscription, l'inscription ne pourra pas être prise en compte.

Article 3 – Modalités d'attribution

Chaque bénéficiaire ne peut prétendre qu'à un seul colis par an, distribué à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 4 – Modalités de distribution

Les modalités de distribution sont définies chaque année par la municipalité:

- Retrait en un lieu dédié aux dates communiquées par la commune
- Une livraison à domicile est possible pour les personnes à mobilité réduite. Pour cela, l'intéressé doit faire sa demande au préalable en le mentionnant sur le coupon-réponse.

Article 5 – Retrait par un tiers

Le bénéficiaire peut autoriser une tierce personne à retirer le colis en son nom sur présentation de sa pièce d'identité ainsi que celle du bénéficiaire. En cas de non présentation des deux documents, le colis ne pourra être remis.

Article 6 – Dispositions particulières

En cas d'empêchement le jour de la distribution, il est impératif de prévenir, au préalable, les services de la mairie au 03.44.19.29.19 ou par mail à l'adresse suivante : seniors@saintjustenchaussee.fr. Dans le cas contraire, le colis ne pourra pas être réclamé ultérieurement.

Le choix d'inscription au colis ou au repas est définitif. La permutation ne sera pas possible.

Chaque situation particulière pourra toutefois être étudiée individuellement par la municipalité, au regard des circonstances présentées par le bénéficiaire.

Article 7 – Protection des données

Les informations recueillies, avec le consentement de la personne, dans le cadre de ce dispositif, sont utilisées uniquement pour l'organisation et la gestion de la distribution des colis, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Article 8 – Acceptation du règlement

Toute inscription au dispositif implique l'acceptation du présent règlement.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, l'ensemble du conseil municipal et les services municipaux sont chargés de l'application du présent règlement.